Texte pseudonymisé

Ce document pseudonymisé* a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

** Pseudonymisation assistée par une intelligence artificielle.*

N° 193 / 2026
du 19.11.2026
Numéro CAS-2026-00042 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf novembre deux mille vingt-six.

Composition:

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour de cassation,
Yola SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société de droit américain SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par les organes de gérance, inscrite sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

1) **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,** avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement numéro 2025TALCH02/00026 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 janvier 2025, représentée par le curateur Maître Paul RUKAVINA,

2) **Maître Paul RUKAVINA,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement numéro 2025TALCH02/00026 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 janvier 2025,

défendeurs en cassation.

Vu le jugement attaqué numéro 2025TALCH02/01648 rendu le 21 novembre 2025 sous le numéro Faillite N°15/2025 du rôle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 mars 2026 par la société de droit américain SOCIETE1.) (ci-après *« société SOCIETE1.) »*) à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., en faillite, (ci-après *« société SOCIETE2.) »*) et à Maître Paul RUKAVINA, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) (ci-après *« Maître Paul RUKAVINA »*), déposé le 12 mars 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire intitulé *« mémoire en réponse en cassation »* signifié le 20 octobre 2026 par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) et à Maître Paul RUKAVINA, déposé le 21 octobre 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Nathalie HILGERT ;

Entendu Maître Christelle BEFANA et le premier avocat général Michelle ERPELDING.

Sur les faits

Selon le jugement attaqué, saisi par la demanderesse en cassation d'une requête en relevé de la forclusion encourue du fait de l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 466, alinéa 3, du Code de commerce, tendant à voir déclarer recevables les déclarations de créance déposées dans le cadre de la faillite de la défenderesse en cassation sub 1), subsidiairement, à se voir autoriser à déposer de nouvelles déclarations de créance dans le délai à fixer par le tribunal, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a dit la demande irrecevable.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi.

Le pourvoi est dirigé contre une décision rendue sur requête en relevé de la déchéance introduite sur base de l'article 466, alinéa 3, du Code de commerce, tel qu'introduit par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, qui dispose

« Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utiles, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice. ».

Aux termes de l'article 4, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice *« la juridiction se prononce sans recours. »*.

Cette disposition légale vise tant les voies de recours ordinaires que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation.

La demanderesse en cassation demande à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante

« L'article 466 du Code de commerce actuellement applicable est-il conforme au principe fondamental de l'État de droit, comprenant les règles de primauté du droit et de soumission de tout acte public ou privé à la règle de droit, inhérentes aux articles 1 et 51, paragraphe 1, de la Constitution, et les principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de non-rétroactivité des lois. La combinaison de l'article 466 du Code de commerce, du renvoi à la Loi de 1986 et l'absence d'indication expresse sur la voie de recours offre-t-elle une prévisibilité suffisante pour le créancier quant à la voie de contrôle ouverte contre le rejet du relevé de forclusion ? ».

Les articles 1 et 51, paragraphe 1, de la Constitution sont étrangers à la question de la recevabilité du pourvoi en cassation, voie extraordinaire de recours qui n'est ouverte que dans les cas prévus par la loi.

La question préjudicielle, en ce qu'elle ne remet pas en cause l'article 4,
alinéa 1, de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, qui exclut le recours en cassation, est dénuée de tout fondement.

Il n'y a partant pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle proposée.

La demanderesse en cassation demande, de même, à voir saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 466 du Code de commerce au regard des articles 15 et 36 de la Constitution, sans autrement préciser le

libellé d'une telle question, sinon de surseoir à statuer en attendant une décision de la Cour constitutionnelle à cet égard, en ce qu'une question de conformité de l'article 466 du Code de commerce au regard des articles 15 et 36 de la Constitution aurait été soumise à la Cour constitutionnelle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale.

Une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 466 du Code de commerce au regard des articles 15 et 36 de la Constitution, en ce qu'elle ne remet pas en cause l'article 4, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, qui exclut le recours en cassation, est dénuée de tout fondement au regard de la question de la recevabilité du pourvoi en cassation.

Il n'y a partant lieu ni de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle à cet égard ni de surseoir à statuer en attendant une réponse à une question de conformité de l'article 466 du Code de commerce au regard des articles 15 et 36 de la Constitution qui aurait déjà été soumise à la Cour constitutionnelle.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Anita LECUIT et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL	Luxembourg, le 15 juillet 2026
DU	
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

société de droit américain
SOCIETE1.)

c/

société anonyme SOCIETE2.) S.A. , en faillite
et
Maître Alain RUKAVINA,
pris en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.) S.A.

(affaire n° CAS-2026-00042 du registre)

Le pourvoi de la société de droit américain SOCIETE1.) (ci-après « demanderesse en cassation »), par dépôt au greffe de la Cour supérieure de Justice en date du 12 mars 2026 d'un mémoire en cassation, signifié le 5 mars 2026 à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., en faillite, et à Maître Alain RUKAVINA, pris en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.), est dirigé contre un jugement n°2025TALCH02/01648 rendu contradictoirement en date du 21 novembre 2025 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, dans le cadre de la faillite n° 15/2025.

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai[1] et la forme[2].

Il est dirigé contre une décision contradictoire rendue dans le cadre d'une demande de relevé de déchéance introduite sur base de l'article 466 du Code de commerce aux termes duquel :

> « *Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.*
>
> *Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.*
>
> ***Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice****.*
>
> *Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification* ».

La version actuelle de cet article résulte de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. En particulier, l'alinéa 3 a été introduit par l'amendement n°70 adopté par la Commission de la Justice dans sa réunion du 2 mars 2022[3] et n'a donné lieu qu'au commentaire suivant : « *Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi* ». Des interrogations quant aux interactions entre l'article 466 du Code de commerce et la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice (ci-après « Loi de 1986 ») n'ont pas été soulevées.

Le jugement attaqué est motivé comme suit :

> « *SOCIETE2.) a été déclaré en faillite suivant jugement du 10 janvier 2025, de sorte que la Loi du 7 août 2023 est applicable aux opérations de faillite litigieuses.*
>
> *Aux termes de l'article 1er de la Loi de 1986, « si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toute matière, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».*
>
> *L'article 3 alinéa 1er dispose que « la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé ».*
>
> *La Requérante soutient que la notion de « circonstances morales ou matérielles » justifiant le relevé de forclusion dans le cadre de l'article 466 du Code de commerce, devrait s'apprécier de façon moins stricte que l'« impossibilité d'agir » sans faute de la part du demandeur, prévue par la Loi du 22 décembre 1986.*

A l'appui, elle fait valoir que le législateur n'aurait pas précisé l'interaction entre ces deux textes et le principe lex specialis derogat generali. Ainsi, il serait suffisant de rapporter la preuve de telles circonstances morales ou matérielles et non d'une impossibilité d'agir sans faute de la Requérante, tel que requis par la Loi de 1986.

Par ailleurs, le but du législateur n'aurait pas été de priver les créanciers de la possibilité de déposer leur déclaration de leur créance quand elle n'affecterait pas les opérations de partage de la faillite.

Il y a partant lieu de déterminer si l'article 466 alinéa 3 du Code de commerce doit être apprécié au regard des conditions telles que prévues par la Loi de 1986, à savoir la preuve d'une impossibilité d'agir sans faute de la part du requérant.

L'interprétation de la loi par le juge doit se fonder sur la volonté du législateur telle qu'elle est formulée dans le texte de loi. Si le texte est clair, le juge n'a pas la mission de chercher les intentions du législateur et, le cas échéant, de les faire prévaloir sur le texte légal (cf. Lux, 29 septembre 1982, Pas. 25, p.453).

En présence d'un texte de législation clair et certain, qui ne pourra faire l'objet que d'une seule application, sous-entendue à la lettre, le juge n'est pas amené à interpréter et peut simplement et purement appliquer le texte en cause. Or, en l'absence d'un tel texte clair, le juge est amené à rechercher le sens des mots qu'il a vocation à appliquer. Le juge dispose de méthodes traditionnelles d'interprétation qui ne sont partant nécessaires que si la loi n'est pas claire – interpretatio cessat in claris. Dans l'interprétation des actes de législation, le juge doit interpréter le texte selon sa signification objective dans l'usage de la langue juridique ; il ne peut dénaturer ce sens objectif en tirant argument de l'intention réelle du législateur (cf. TAL, 20ème chambre, 10 novembre 2022, n°TAL-2021-03482 et TAL-2021-10242 du rôle et les références y citées).

Conformément aux principes exposés ci-avant, relatifs à l'interprétation de la loi par le juge, lorsque la loi n'est pas claire et univoque, le juge doit rechercher le sens des mots qu'il a vocation à appliquer.

En l'occurrence, le texte de l'article 466 alinéa 3 précise que le requérant qui n'a pas déposé sa déclaration de créance en temps utile, doit agir « conformément aux dispositions » de la Loi de 1986 afin d'être relevé de la forclusion. Le fait que le législateur ait fait référence dans un premier temps à des « circonstances morales ou matérielles » n'est équivoque qu'en apparence.

En effet, dès lors que l'article 466, alinéa 3, du Code civil prévoit que la demande en relevé de forclusion doit être introduite conformément à la Loi de 1986, il est clair qu'une telle demande doit respecter les conditions posées par cette loi.

Partant, les « circonstances morales et matérielles » dont il est fait référence à l'article 466 alinéa 3 du Code de commerce doivent constituer une impossibilité à agir dans le chef du requérant en relevé de forclusion, sans faute de ce dernier et le tribunal ne saurait procéder à une interprétation d'une prétendue volonté du législateur et doit appliquer le texte à lettre.

La Requérante fait valoir que cette interprétation serait susceptible de violer le droit de la propriété protégé par le premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme cité par la Requérante, une ingérence dans le droit de propriété ne serait permise que si, notamment, elle poursuit un intérêt public ou général légitime et si elle est « raisonnablement proportionnée au but poursuivie », ce qui interdirait que « l'individu concerné supporte une charge spéciale et exorbitante ».

Comme le relève également la Requérante, le délai de forclusion a été introduit par le législateur en vue de faciliter les travaux de faillite, et poursuit partant un but légitime.

Le législateur a par ailleurs introduit la possibilité pour les créanciers de demander le relevé de la forclusion s'ils justifient, tel que relevé ci-dessus, de circonstances matérielles ou morales qui les ont mis dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations de créance en temps utile et ce conformément à la Loi de 1986.

Au regard du but poursuivi par le législateur, il ne saurait être retenu que cette obligation d'apporter la preuve d'une impossibilité d'agir, dont il est par ailleurs régulièrement fait application dans le cadre de l'application de la Loi de 1986, dans le chef du créancier tardif constituerait une charge spéciale et exorbitante.

Le tribunal retient dès lors qu'une violation du droit de la propriété protégé par le premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est pas établie.

En conséquence, il appartient à la Requérante de prouver, conformément aux dispositions précitées de la Loi de 1986, qu'elle a formé sa demande en relevé de forclusion dans les quinze jours où son impossibilité d'agir, sans faute de sa part, a cessé.

Il est admis que « l'impossibilité d'agir » doit être le résultat d'un empêchement mettant l'intéressé hors d'état de pourvoir à ses intérêts (travaux parlementaires
n° 2899 commentaire des articles), notion qui est par conséquent à interpréter en ce sens que l'intéressé peut échapper à la déchéance lorsque l'inobservation du délai est due à un véritable événement de force majeure, l'application de cette notion devant cependant être contenue dans de justes limites sous peine de priver les délais de procédure de toute efficacité. Ainsi, la force majeure ne peut être retenue et le relevé de forclusion est à rejeter si l'événement n'empêche pas, objectivement, l'intéressé d'agir dans les délais.

La Requérante fait valoir que la procédure de faillite de SOCIETE2.) s'inscrirait dans un contexte extrêmement complexe, avec des procédures et des actions connexes impliquant différentes sociétés d'un même groupe dans diverses juridictions, notamment au Royaume-Uni, la mettant dans l'impossibilité de déposer la déclaration de créance en temps utile.

Elle fait encore préciser qu'elle n'aurait pas pu faire une déclaration à titre provisoire avant fin juillet alors qu'une déclaration provisoire aurait pu avoir comme conséquence une perte de ses droits dans d'autres procédures d'insolvabilité concernant des entités du GROUPE1.).

Force est cependant de constater que ces éléments soulevés par la Requérante restent à l'état d'allégations. La Requérante produit un article de Bloomberg et un article du International Accounring Bulletin, qui relate certes que la faillite de SOCIETE2.) s'inscrit dans un cadre complexe et possiblement frauduleux, mais il ne peut en être déduit que cette circonstance aurait constitué une situation insurmontable empêchant la Requérante de déposer une créance endéans le délai de six mois et ceci d'autant plus qu'il ressort de l'exposé de la Requérante qu'elle était au courant de l'insolvabilité de SOCIETE2.) depuis le début de l'année 2025.

De surcroît, elle n'apporte pas la preuve que le dépôt d'une déclaration de créance provisoire aurait pu entrainer la perte de ses droits dans d'autres procédures d'insolvabilité du GROUPE1.).

La Requérant reste partant en défaut d'établir qu'elle ait été dans l'impossibilité d'agir endéans le délai de 6 mois prévu au jugement de déclaration de faillite de SOCIETE2.).

Dans la mesure où il ne peut être considéré qu'elle était dans une impossibilité d'agir et qu'il ressort de son propre exposé qu'elle avait connaissance du jugement déclaratif de faillite depuis le début de l'année 2025, soit plus de 15 jours avant le dépôt de sa requête en date du 11 août 2025, sa demande est à déclarer irrecevable ».

La demanderesse en cassation expose que « *ce jugement n'est pas appelable* »[4], sans autre précision.

Or, un jugement rendu sur base de l'article 466 du Code de commerce ne figure pas parmi l'énumération des décisions rendues en matière de faillite qui, aux termes de l'article 465 du même code, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile.

Pour autant que la demanderesse en cassation déduise son affirmation de l'article 4 de la Loi de 1986, aux termes duquel « *la juridiction se prononce sans recours* », il y a lieu de préciser que cette disposition légale vise tant les voies de recours ordinaires que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation[5].

Le pourvoi est partant, en toute hypothèse, irrecevable. En effet, étant donné que le tribunal a rendu son jugement sur base de l'article 466 du Code de commerce contre lequel un recours ordinaire n'est pas expressément exclu, le pourvoi en cassation est irrecevable pour ne pas avoir été introduit contre une décision statuant en dernier ressort, tel qu'exigé par l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Au regard des difficultés d'interprétation que l'article 466 du Code de commerce génère, ou est susceptible de générer, et résultant notamment du renvoi à la Loi de 1986, la soussignée estime qu'un appel contre les décisions rendues sur base de l'article 466 du Code de commerce devrait être possible.

Alternativement, si Votre Cour estime que le jugement, bien que formellement rendu sur base de l'article 466 du Code de commerce, est à assimiler aux décisions judiciaires rendues sur base de la Loi de 1986, le pourvoi est à déclarer irrecevable au vu de l'article 4 de la cette loi.

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat
le premier avocat général
Nathalie HILGERT

[1] Il résulte des pièces versées que le jugement attaqué a été signifié par la demanderesse en cassation en date du 28 janvier 2026.

[2] La demanderesse en cassation a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié aux parties adverses antérieurement à son dépôt, de sorte que ces formalités, prévues par l'article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.

[3] Documents parlementaires n° 6539A[2], p. 48 et 49.

[4] Voir mémoire en cassation, p. 5.

[5] Voir Cass., 24 novembre 2016, n° 56/2016 pénal, n° 3734 du registre avec les conclusions conformes du parquet général ; Cass., 14 mars 2019, n° 41/2019 pénal, n° CAS-2018-00010 du registre avec les conclusions conformes du parquet général.